

DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE.

ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX.

CANTON



AN 1857.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

NOTA. MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes, et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur impérial. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de pré-noms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Commune de Saint-André-de-Cubzac

Arrondissement du Tribunal de 1.^{re} instance
de BORDEAUX.

Registre des Mariages.

Nous, Juge commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et paraphé le présent registre, contenant *rente* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *Saint-André-de-Cubzac* pendant l'an 1857.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1856.

O. Letour

Le 19 Janvier
1857 N.º 1.



Jean
Guilhem
et

Jeanne
Vidange

L'an mil huit cent cinquante sept, le dix-neuf Janvier, à trois heures du soir, descent lieux, Antoine Sabat, Maire de la commune de St. André de Culzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'une part: le sieur Jean Guilhem, cultivateur âgé de vingt six ans un mois et seize jours, né le trois décembre mil huit cent trente dans les communes réunies d'Esclapart et Espessas, canton de St. André de Culzac, demeurant avec ses père et mère dans la commune de St. Gervais, canton de St. André de Culzac, fils majeur et légitime de Séverin Guilhem et de Marie Méraud cultivateurs, ici présents et consentants.

D'autre part: Jeanne Vidange, cultivateuse âgée de vingt un ans, huit mois et cinq jours, née le quatorze mai mil huit cent trente cinq dans la commune de Salignac, canton de St. André de Culzac, demeurant avec ses père et mère dans cette commune, fille majeure et légitime de Gabriel Vidange et de Jeanne Esport, cultivateurs, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1.º Leurs actes de naissance;
 - 2.º Les extraits des actes des publications faites dans cette commune et celle de Saint Gervais susdite, les dimanches quatre et quinze Janvier courant, et nos Quiries d'opposition.
- Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le quatre Janvier courant des cent. N.º d'Evost, Notaire à la résidence de St. Antoine

commune de St. André de Culzac.

Nous avons fait lecture aux parties
pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
Six du code Napoléon, titre du mariage, sur
les devoirs respectifs des époux; et, après avoir
reçu des contractants, l'un après l'autre
Déclaration qu'ils veulent, l'un prendre
épouse femme Vidange, l'autre prendre
épouse Jean Guilhaum, nous avons prononcé
publiquement, au nom de la loi, qu'ils sont
unis par le mariage, et nous en avons
dressé acte sur le champ en présence de
quatre témoins ci-après désignés:

- 1^o François Saureroche, ex militaire
âgé de cinquante un ans, 2^o Gabriel
Gentier, subotier âgé de cinquante un
3^o Jean Allant, ferblantier âgé de
quarante cinq ans, 4^o Guillaume
Larche, ébéniste âgé de vingt six ans
tous habitant de cette commune, lesquels
ont dit n'être ni parents ni alliés des
parties.

Lecture faite, les témoins ont signé
avec nous le présent acte, avec les époux
leurs pères, mères qui ont déclaré ne
s'en opposer, de ce par nous interpellés

(Signature: J. Allant) *(Signature: Larche, Gombay)*
(Signature: Saureroche) *(Signature: Palpac)*

le 26 Janvier
1792
non Mornon
et
comme
Culzac

Le premier huit cent cinquante sept
vingt six Janvier à six heures du soir
desant nous Antoine Palpac, maire
commune de St. André de Culzac, nous
fonctionnaire de la



présentés en la maison commune, pour
être unis par le mariage:

D'une part: Le Sieur Simon Mamon,
cultivateur âgé de vingt-sept ans, dix mois
et quatorze jours, né le treize mars mil
huit cent vingt-neuf dans la commune
de St. Laurent d'Arcy, canton des St. André
de Culzac, demeurant avec ses père et mère
cannonière de St. André, fils majeur et
légitime de Jacques Mamon et de Marie,
femme naturelle, ici présents et consentants

D'autre part: Jeanne Pochon, sans
profession, âgé de vingt-quatre ans, onze
mois et dix-huit jours, née le neuf
février mil-huit cent trente deux dans
cette commune où elle demeure avec sa
mère, fille majeure et légitime de Pierre
Pochon, de Sédi et de Marie Mameau,
sans profession, ici présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1^o Leurs actes de naissance;
- 2^o L'acte de décès du père de l'épouse;
- 3^o Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune les dimanches
onze et dix-huit janvier courant et non
subsistés d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé
le vingt-six décembre dernier devant M^e
Dalgac, notaire à la résidence des St. André
de Culzac.

Nous avons fait lecture aux parties des
pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
six du code Napoléon, titre du mariage,
sur les devoirs respectifs des époux, et,
après avoir reçu des contractants l'après

L'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un
prendre pour épouse Jeanne Prollemont
l'autre prendre pour épouse Simon Manon
nous avans prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage
nous en avons dressé acte sur le champ, en
présence des quatre témoins ci-aprés désignés
1^o François Sausseroch, ex-militaire âgé
de cinquante un ans; 2^o Gabriel Gervais
Soubotier âgé de cinquante un ans; 3^o
François Merin, charron âgé de
quarante ans, 4^o Pierre Pichon
bûcheron âgé de quarante huit ans, les
habitants de cette commune, lesquels
ont dit n'être ni parents ni alliés des
parties.

Lecture faite, l'épouse et les témoins
ont signé avec nous le présent acte, moi
l'épouse et sa mère ainsi que le père
et la mère de l'épouse qui ont déclaré
susciper le faire, de ce par nous interpellé
et au moment de signer, les époux, ont
déclaré reconnaître pour leur enfant,
Etienne Prollemont dont l'naissance a été
constatée sur les registres de cette commune
le sept juillet mil huit cent cinquante
un, sous les noms et prénoms d'Etienne
Prollemont, et reconnaître en être le père
et la mère, en quel enfant ledit Manon
épouse donne son nom à dater de ce jour
déclare en outre, les contractants unis
par cette déclaration légitimer ledit enfant
Le tout fait en présence des quatre témoins
sus nommés qui ont signé avec l'épouse
et nous maire surdit après lecture
Manon épouse

Sausseroch

Du 9 février
1857 - N° 3.

Suite des signatures du mariage
pre ci-cotés Richon Gontier A. H.



Pafac
Norme

François Vigé
et
Marie Beillon

Le cinq mil huit cent cinquante sept, le
neuf février, à quatre heures du soir, devant
nous, Antoine Dalzac, maire de la commune
de S. André de Culzac, remplissant les fonctions
d'officier public de l'état civil, se sont
présentés en la maison commune pour
être unis par le mariage:

D'une part: le sieur François Vigé,
mâcon âgé de vingt huit ans, dix mois et
vingt-sept jours, né le treize mars mil huit
cent vingt huit dans cette commune et
demeure avec ses père et mère, fils majeur
et légitime du sieur Pierre Vigé, charpentier
et de la dame Jeanne Sabatier, sans
profession, ici présents et consentants.

D'autre part: Demoiselle Marie
Beillon, sans profession âgée de vingt-
trois ans, quatre mois et vingt jours, née
le dix-neuf septembre mil huit cent
trente trois dans cette commune et elle
demeure avec ses père et mère, fille majeure
et légitime du sieur Jean Michel Beillon,
tanneur et de la dame Elisabeth Esambart,
sans profession, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1° Leurs actes de naissance;
2° Les extraits des actes des publications faites
dans cette commune les dimanches dix-huit
et vingt-cinq janvier dernier et sans suivies
d'opposition.
Sur notre interpellation, les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions

civiles de leur mariage par un contrat par
 le quinze janvier dernier devant M. Dab
 notaire à la résidence de St. André de Caly.
 Nous avons fait lecture aux parties des
 pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
 six du code Napoléon, titre du mariage, sur
 les devoirs respectifs des époux; et, après avoir
 reçu des contractants l'un après l'autre
 la déclaration qu'ils veulent, l'un pour
 pour épouse Marie Baillon, l'autre
 prendre pour épouse française Vigé
 avons prononcé publiquement au nom
 la loi qu'ils sont unis par le mariage
 nous en avons dressé acte sur le champ
 en présence des quatre témoins ci-après désignés
 1^o français Sausseroche, ex militaire âgé
 de cinquante ans, 2^o Gabriel Gontier, âgé
 de cinquante un ans, 3^o Jean Mendon
 Perrinquier âgé de cinquante ans, 4^o Jean
 allent, serblantier âgé de quarante cinq
 tous habitants de cette commune, lesquel
 ont dit n'être ni parents ni alliés des parties
 Lecture faite, les époux, leurs pères,
 mères et les témoins ont signé avec nous
 le présent acte.

Vigé épouse Marie Baillon épouse
 jansabatte Baillon Vigé Per
 dyabet ignabert Gontier Mon
 Sausseroche

P. Sausseroche A. Cabanne
 Gontier J. Mendon
 Perrinquier
 allent

Le 16 Mars 1857
N° 4



Jean Robert
et
Marie Fouquet

Sept.

Gombert

Lampre

Sauvewoche

Gontier

Palac

L'an mil huit-cent cinquante sept, le
seize mars, à quatre heures du soir, devant
nous, Antoine Dulzac, maire de la commune
de St. André de Culzac, remplissant les fonctions
d'officier public de l'état civil, se sont
présentés en la mairie en commune pour
être unis par le mariage:

D'une part: Le sieur Jean Robert,
cultivateur âgé de vingt deux ans et demeurant,
né le seize janvier mil huit cent trente
cinq dans cette commune où il demeure
avec ses père, fils majeur et légitime de
Guillaume Robert, cultivateur, ici
présent et consentant et de femme Petit
d'écivée.

D'autre part: Marie Fouquet,
cultivatrice âgée de dix huit ans, onze
mois et seize jours, née dans la commune
de St. Laurent d'Arce, canton de St. André de
Culzac, le trente-un mars mil huit cent
trente huit, demeurant avec ses père et
sa mère dans la commune de St. André de
Culzac, fille mineure et légitime de Jean
Fouquet et de Catherine Prius, cultivateurs
ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° - Ses actes de naissance;
- 2° - L'acte de décès de la mère de l'épouse;
- 3° - Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune les dimanches
premier et quatorze d'octobre dernier
et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé
le seize novembre dernier devant M. Abadie,
notaire à la résidence de St. André de Culzac.
Nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci-dessus mentionnées et en chapitre six de ce

Deuxième titre de mariage, sur les desir
 respectifs des époux; et, après avoir reçu des
 contractants, l'un apres l'autre la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse
 Marie Fouquet, l'autre prendre pour épouse
 Jean Robert, nous avons prononcé
 publiquement au nom de la loi qu'ils sont
 unis par le mariage et nous en avons dressé
 acte sur le champ en présence des quatre
 témoins ci-apres désignés:

- 1^o Jean Louis Seuseroche, ex militaire
 âgé de cinquante un ans;
 - 2^o Gabriel Gontier, sabotier âgé de
 cinquante deux ans;
 - 3^o Philippe Lampre, ferblantier
 âgé de cinquante un ans;
 - 4^o Leonard Lambert, ceutelier âgé de
 soixante six ans, tous habitants de
 cette commune, lesquels ont dit n'être
 ni parents ni alliés des parties.
- La lecture faite, les témoins ont signé
 avec nous le présent acte, non les époux
 le père de l'époux ainsi que le père et
 la mère de l'épouse qui ont déclaré
 ne savoir le faire de ce par nous
 interpellés.

approuvé en
 son nom
 Lambert
 Lampre
 Seuseroche
 Gontier
 Dalzac

Seuseroche Lambert
 Gontier
 Dalzac

An 2. Mai 1837
 n.º 5
 Michel
 Benécheau
 et
 Jeanne
 Rivat

L'an mil huit cent cinquante-sept
 le deux Mai, à quatre heures du soir,
 devant nous, Antoine Dalzac, Maire de
 la commune de St. André de Cubzac rempli
 les fonctions d'officier public de l'état civil



Se sont présentés en la maison commune
pour être unis par le mariage:

D'une part: Le sieur Michel Denéchon,
cultivateur âgé de trente deux ans, six mois
et six, neuf jours, né le treize octobre mil
huit-cent-vingt-quatre dans la commune
de Vissac, canton de S. André de Cubzac,
demeurant avec sa mère dans la commune
de S. André de Cubzac, fils majeur et légitime
de Bernard Denéchon, d'été et de Jeanne
Nean, cultivatrice, ici présente et consentante.

D'autre part: Jeanne Rivest, domestique
âgée de vingt-un ans, huit mois et vingt-
trois jours, née le neuf août mil huit-cent
trente-cinq dans la commune de Signac
canton de Bourdeaux (Gironde), demeurant
dans la commune de S. André de Cubzac
auprès ses père et mère, fille majeure et
légitime de Jean Rivest, cultivateur et de
Marie Berlangier, sans profession, ici
présente et consentante. Agissent avec
le consentement de son père, ainsi qu'il
résulte d'un acte passé le vingt-cinq
avril mil huit-cent cinquante-sept
devant M^{rs} Nayot et Chierri, notaires
à Bourdeaux, (Gironde)

Les futurs épouse et époux ont remis:

- 1^o leurs actes de naissance;
- 2^o L'acte de décès du père de l'époux;
- 3^o L'acte de consentement du père de l'épouse;
- 4^o Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune les dimanches
cinq et deux avril dernier et non suivies
d'opposition.

En notre interpellation, les futurs épouse
ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé
le vingt-neuf mars dernier devant M^r Cibaie,
notaire à la résidence de S. André de Cubzac.
Nous avons fait lecture aux parties des pièces

ci-dessus mentionnées et du chapitre six
 Code Napoléon, titre du mariage, sur les
 devoirs respectifs des époux; Et, après avoir
 reçu des contractants, l'un après l'autre
 la déclaration qu'ils veulent, l'un pour
 pour épouser femme Grivet, l'autre pour
 pour épouser Michel Denéchon, nous
 avons prononcé publiquement au nom
 la loi qu'ils ont unis par le mariage et
 nous en avons dressé acte sur le champ
 en présence des quatre témoins ci-après désignés
 1.° François Seuseroche, ex-militaire âgé
 de cinquante-un ans, 2.° Jean Closter,
 subotier âgé de trente-huit ans, 3.° Jean
 Marie Montaut, marchand âgé de
 vingt-six ans, 4.° Chermas Faujère
 le plus âgé de cinquante-huit ans,
 habitants de cette commune, lesquels
 dit n'être ni parents ni alliés des parties.
 Lecture faite, les témoins ont signé
 avec nous le présent acte, non les époux
 la mère de l'époux et celle de l'épouse
 qui ont déclaré ne savoir le faire de ce
 nous interpellés.

Closter Seuseroche

Montaut

Faujère

Faujère

n.° 6
 Du 23 Mai 1857
 Jean Premier
 et
 Elisabeth
 Laurent

L'an mil huit cent cinquante sept, le
 vingt-trois Mai, à sept heures du soir
 de ce jour, Antoine Seuseroche, Maire
 la commune de St André de Cubzac, nous
 remplissent les fonctions d'officiers
 de l'état civil, se sont présentés en la
 maison commune pour être unis par



D'une part; le sieur Jean Bernier
nommé en famille Ernest, marchand de
bétail âgé de vingt-quatre ans et deux
mois, né le vingt-cinq mars mil huit cent
trente trois dans la commune de Beaufort,
canton de Chalais, département de la Charente
inférieure, y demeurant avec ses père et mère,
fils majeur et légitime du sieur Michel
Bernier, aussi marchand de bétail et de la
dame d'esse Marguerite Guilbert, sans
profession, ici présents et consentants.

D'autre part: La demoiselle Elisabeth
Laurent, sans profession, nommée en
famille Laurentine, âgée de dix-huit ans,
neuf mois et quatre jours, née le dix-neuf
avril mil-huit cent trente-huit à Saint
André de Cubzac où elle demeure avec ses
père et mère, fille mineure et légitime du
sieur sieur Laurent, charcutier et de la
dame Marguerite Viroleau, sans profession
ici présents et consentants.

Les futurs époux enus ont remis:

- 1^o Leurs actes de naissance;
- 2^o Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune et celle de Beaufort
sur nommée, les dimanches trois et dix
Mars courant et non suivies d'exposition.

Sur notre interpellation, les futurs
époux enus ont déclaré qu'ils ont réglé
les conventions civiles de leur mariage
par un contrat passé ce jour vingt-trois
Mars, devant M^{re} Dubzac, notaire à la
résidence de St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des
pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
six de l'Code Napoléon, titre du mariage
sur les devoirs respectifs des époux; et, après
avoir reçu des contractants l'un après
l'autre la déclaration qu'ils veulent l'un
prendre pour épouse Elisabeth Laurent,

N.º 7
Du 25 Mai
1857



Dierre Desbordes
et
Jeanne Lafitte

L'an mil-huit-cent cinquante-sept, le
vingt-cinq Mai, à sept heures du soir,
devant nous, Antoine Salgar, Maire
de la commune de St André de Cubzac,
remplissant les fonctions d'officier
public de l'état civil, se sont présentés
en la maison commune pour être unis
par le mariage:

D'une part: Le sieur Pierre Desbordes,
serrurier âgé de trente-un ans et neuf
mois, né dans le bourg de St André
de Cubzac le vingt-trois Août mil-huit
cent vingt-cinq, y demeurant avec ses
père et mère, fils majeur et légitime
du sieur Pierre Desbordes, propriétaire,
ex serrurier et de la dame Catherine
Péné, sans profession, ici présents et
consentants.

D'autre part: La Demeiselle Jeanne
Lafitte, sans profession, âgée de vingt-
trois ans et trois mois, née le vingt-
deux février mil-huit-cent-trente-
quatre, dans le bourg de St André de
Cubzac, y demeurant avec ses père et
mère, fille majeure et légitime du
sieur Jean Lafitte, boucher et de la
dame Marie Penlin, sans profession,
ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1º Leurs actes de naissance;
2º Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune les dimanches
dix et dix-sept Mai courant et non suivies
d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs
époux nous ont déclaré qu'ils ont
réglié les conventions civiles de leur
mariage par un contrat passé le 17
sept. 1791 dernier devant M^{re} Deshayes
notaire à la résidence de St. André de
Culpaes.

Nous avons fait lecture aux parties
des pièces ci-dessus mentionnées et du
chapitre six du code Napoléon, titre
du mariage sur les devoirs respectifs
des époux; et, après avoir reçu de
contractants l'un après l'autre la
déclaration qu'ils veulent l'un pour
épouse femme Lafitte, l'autre
prendre pour épouse Diane Desbours
nous avons prononcé publiquement
en nom de la loi, qu'ils sont unis par
le mariage et nous en avons dressé
acte sur le champ en présence de
quatre témoins ci-après désignés
1^o Jean-Baptiste Saureroche, ex-militaire
âgé de cinquante deux ans; 2^o Jean
Prince, menuisier âgé de vingt-neuf
ans; 3^o Armand Lafargue, charbonnier
âgé de cinquante-sept ans; 4^o Jean
Plastre, ~~seul~~ âgé de trente-huit
ans, tous témoins de cette commune
lesquels ont dit et étrenné parents ou
alliés des parties.
Lecture faite, les époux, leurs p^{res}

mères et les témoins ont signé avec nous
le présent acte.



Desbaras Epoux *Desbaras* Jeanne Lafitte épouse

les Loides Catherine Dene

Lafitte Saperyo Marie Barlin

Priniez
Vostre Sauveroche

Palzac
mairie

Le 30 mai 1857

N.º 4
Francis
Brieux
et
Jeanne
Neulinet

L'an mil-huit-cent cinquante-sept, le
trente Mai, à trois heures du soir, devant
nous, Joseph Roy, adjoint au Maire,
agissant par délégation du maire de la
Commune de S. André de Cubzac remplissant
les fonctions d'officier public de l'état civil
se sont présentes en l'un de nos bureaux
pour être unis par le mariage:

D'une part: Le sieur Francis Brieux,
cultivateur âgé de vingt-deux ans, un mois
et huit jours, né le neuf avril mil-huit-
cent-trente-cinq dans la commune de S.
Laurent d'Arce, canton de S. André de
Cubzac, demeurant avec sa mère dans la
dite commune de S. Laurent d'Arce, fils
majeur et légitime de Jean Brieux décédé
et de Marguerite Costareau, cultivateuse
ici présente et consentante.

D'autre part: Jeanne Neulinet, sans

approuvée profession âgée de vingt-un ans, six mois
 un mois et vingt-huit jours, née le trois novembre
 mil huit-cent cinquante-trente-cinq
 dans cette commune où elle demeure
 avec ses père et mère, fille majeure
 et légitime du sieur Pierre Noulon
 et de Marie Poulleau, propriétaires
 cultivateurs, ici présents et consentants.
 Les futurs époux nous ont remis;
 1° Leurs actes de naissance;
 2° L'acte de décès du père de l'époux
 3° Les extraits des actes des publications
 faites dans cette commune et celle de
 4° Leur rente d'arce sus nommée, les dimanches
 trois et dix Mai eurent et non suivies
 d'opposition.
 Sur notre interpellation, les futurs
 époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé
 les conventions civiles de leur mariage
 par un contrat passé le treize avril
 dernier devant M^{re} Labadie, notaire
 à la résidence de St. André de Cubzac.
 Nous avons fait lecture à ces parties
 des pièces ci-dessus mentionnées et nous avons
 Sise du Code Napoléon, titre du mariage
 sur les devoirs respectifs des époux; et
 après avoir reçu des contractants, l'un
 après l'autre la déclaration qu'ils voulaient
 l'un prendre pour épouse Jeanne Marie
 Brioux, nous avons prononcé publiquement
 au nom de la loi, qu'ils sont unis par mariage
 et nous en avons dressé acte sur le champ
 en présence des quatre témoins ci-après
 désignés:

Clastre
 Richon
 M^{re} Naim
 Courroche



1^o Francois Saureroche, ex militaire âgé de cinquante deux ans; 2^o Jean Clostre, de Salotier âgé de trente huit ans; 3^o Siegrey Richon, boucher âgé de quarante huit ans; 4^o Francois Marin, charcutier âgé de quarante deux ans, tous habitant de cette commune, lesquels ont dit n'être ni parents ni alliés des parties.
Lecture faite, les témoins ont signé avec nous le présent acte, non les époux, la mère de l'époux ainsi que le père et la mère de l'épouse qui ont déclaré ne savoir le faire, de ce par nous interpellés.

Clostre Richon Jean Marin
Saureroche J. Roy.

n^o 9
du 1^{er} juin 1857
Armand Gontie
et
Marguelaine
Bresson

Le mille huit cent cinquante sept, le premier juin, à quatre heures du soir, devant nous Jean Setet, adjoint au Maire, des arts et métiers, Jean Gontie, adjoint au Maire, et Marguelaine agissant par délégation du Maire de la commune de St. André de Culzac, remplissent les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'une part: Le sieur Armand Gontie, cultivateur âgé de vingt deux ans, cinq mois et vingt cinq jours, né le six décembre mil huit cent trente quatre dans la commune de St. Pervais canton de St. André de Culzac, demeurant dans la commune de St. André de Culzac, fils majeur et légitime du sieur Jean Gontie

et de Jeanne Sage, cultivateurs demeurant
 dans la commune de Virsac, content de
 St. André de Cubzac, ici présents et consentants.
 D'autre part. M^{lle} Magdeleine Pesson
 sans profession, âgée de vingt-six ans
 six mois et quatre jours, née le six
 novembre mil huit cent trente dans la
 commune de St. Laurent d'Arce, content
 des St. André de Cubzac, demeurant dans
 la commune des St. André de Cubzac,
 fille majeure et légitime d'usid. Jean
 Pesson, décédé et de Marguerite
 Cyreus, sans profession, demeurant dans
 ladite commune de St. Laurent d'Arce,
 ici présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis,
 1^o Leurs actes de naissance;
 2^o L'acte de décès du père de l'épouse;
 3^o Les extraits des actes des publications
 faites dans cette commune le dimanche
 trois et dix Mai dernier et non suivies
 d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs-
 époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé
 conventions civiles de leur mariage par
 un contrat passé le six neuf dernier
 devant M^{re} Solzac, notaire
 à la résidence de St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties
 des pièces ci-dessus mentionnées et en chef
 six du code Napoléon, titre du mariage
 sur les devoirs respectifs des époux;
 après avoir reçu des contractants l'un
 après l'autre l'adhésion qu'ils veulent

† et légitime
 commune de
 Virsac
 Sauraa
 Angèle
 Sauferoche
 Richon
 Petit usage



D'un premier pour épouse Margdelaine Besson
D'autre pour épouse Etienne M.
Gentie, nous avons prononcé publiquement,
au nom de la loi, qu'ils sont unis par le
mariage et nous en avons dressé acte sur le
champ en présence des quatre témoins ci
après désignés:

1.^o francois Sauveroché, esemilitaire âgé
de cinquante deux ans; 2.^o Pierre Richon,
leuycber âgé de quarante huit ans; 3.^o Thomas
Faujère, leuylonger âgé de cinquante
huit ans; 4.^o Guillaume Sansade
propriétaire âgé de quarante huit ans,
tous habitants de cette commune lesquels
cert dit n'être ni parents ni alliés des
parties.

La lecture faite, les témoins ont signé
avec nous le présent acte, nous les épouse,
le père et la mère de l'épouse, ainsi que
la mère de l'épouse qui ont déclaré ne
se voir le faire, de ce par nous interpellés.

Sansade Faujère & Richon
Sauveroché Notaire

Le 6 Juin 1857

N.º 10

L'an mil huit cent cinquante sept, le
Louis Charles Six le 6 Juin, à trois heures du soir, devant
Bezoche nous Antoine Salzac, Maire de la commune
et
Marguerite de St. André de Cubzac, remplissant les fonctions
de
Médical d'officier public de l'état civil, se sont
présentés en la maison commune pour être
unis par le mariage;

D'une part: Monsieur Louis Charles
Bezoche, chevalier de l'ordre Impérial
de la Légion d'honneur, Capitaine commandant

inscrumée au troisième Régiment de Hussards, âgée de
deux mois, trente ans, cinquante quatre ans, cinq mois et sept jours,
né le deuze décembre mil huit cent deux, à
Pignatieri, figueras, en renouissement de Gironne
en Espagne, demeurant à Libourne, Gironne
procedant en vertu de l'autorisation de son
excellence le Ministre Secrétaire d'Etat
de la guerre, en date du trois Mai dernier, fils
majeur et légitime de Monsieur Philibert
Claude Antoine Mazoche et de dame Marie
Elisabeth Paisonie, tous deux décédés.
D'autre part: Mademoiselle Marguerite
Mailhes, nommée en famille Benne,
propriétaire âgée de trente huit ans, deux
mois et vingt-cinq jours, née le seize Mars
mil huit cent dix-neuf, com le Comtesse
André de Culzac où elle demeure avec son
père, fille majeure et légitime de Monsieur
Jean Bernard Magné, médecin, ici présent
et consentant et de Dame Marguerite Jarry
décédée. Les futurs époux sont reconnus
1.° Leurs acts de naissance; 2.° L'acte de mariage
de la mère de l'épouse et ceux du père et de la mère
de l'époux. Les parties et les témoins ont affirmé
sur serment qu'ils ignoraient le lieu de naissance
et du dernier domicile des aïeuls et aïeules
paternels et maternels dudit époux;
3.° Les extraits des actes des publications faites
dans cette commune et celle de Libourne, sur
nommée, les dimanches vingt quatre et huit
un Mai dernier et sur les vises d'expressions
Sur notre interpellation, les futurs époux nous
ont déclaré qu'ils ont réglé les consentements dudit
de leur mariage par un contrat passé aux
six juin devant Mr Dalzac, notaire en
résidence de Culzac.
Nous avons fait lecture aux parties des
pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
six de l'acte Napoléon, titre du mariage de
les devoirs respectifs des épouses; et, après
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent s'unir pour
leur époux. Mademoiselle Marguerite

Mailhes

B. M.

M. Magné

M. Jarry

M. Dalzac

M. Benne

M. Magné

M. Jarry

M. Dalzac

M. Benne

M. Magné

M. Jarry

M. Dalzac

M. Benne

M. Magné

M. Jarry

M. Dalzac



L'autre prendre pour épouse Monsieur Louis Charles Duboche, nous avons — 1794
 prouvé publiquement, au nom de la loi, qu'ils sont unis en mariage et nous en avons dressé acte sur la même en présence des quatre témoins ci après désignés:
 1.° Monsieur Jean Deluze, propriétaire âgé de quatre-vingt-cinq ans; 2.° Lesieur Pierre Gabard, fermier âgé de trente-neuf ans; 3.° Francois Sauterweche, ex militaire âgé de cinquante-deux ans; 4.° Lesieur Jean Desbordes, serrurier âgé de trente-sept ans, tous habitant de cette commune lesquels ont dit n'être ni parents ni alliés des parties.
 Lecture faite, les époux, le père, de l'époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte

1. Duboche épouse M^{lle} Mailhes épouse

(Signature: B Mailhes)

(Signature: Mailhes)

(Signature: Gabard)

(Signature: Desbordes)

(Signature: Sauterweche)

(Signature: Marie Mailhes)

(Signature: J^{re} Meliandre)

(Signature: M^{lle} Mailhes)

(Signature: J. Roger)

(Signature: L. Meliandre)

1794
 le 29 juin 1857
 devant nous Antoine Duboche, maire de
 la commune de St. Etienne de Lubzac
 remplissant les fonctions d'officier public
 de l'état civil, ses uns présents en la
 maison commune parache un mariage

L'an mil-huit cent cinquante sept, le
 Vingt-trois juin, à neuf heures du matin,
 devant nous Antoine Duboche, maire de
 la commune de St. Etienne de Lubzac
 remplissant les fonctions d'officier public
 de l'état civil, ses uns présents en la
 maison commune parache un mariage

approuvé
trois mots
revisés
et remis
en neuf
surcharge

Benoit
de Vieu
Saurerue
Benoit

Clotilde
arguec

Calvaire

D'une part: le sieur Raymond Clotilde
Benoit, sieur de long âge de vingt un
ans, neuf mois et huit jours, né le quinze
septembre mil huit cent trente cinq
dans cette commune en il demeure avec
son père et mère, fils majeur et légitime
du sieur Etienne Benoit, sieur de long
et de Jeanne Durand, sans profess. de
religion présents et consentants.

D'autre part: Marie Vieud, sans
profession âgée de vingt deux ans, un
mois et de onze jours, née le deux
Mars mil huit cent trente cinq dans
cette commune en elle demeure avec ses
père et mère, fille majeure et légitime
du sieur Etienne Vieud, plus de corde
et de. Marguerite Pelluc, sans profession
religion présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Leurs actes de naissance;
2^o Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune les dimanches
dix sept un mois dernier et sept quin-
ze courant et non suivies d'opposition.
Nous avons interpellé les futurs époux
qui nous ont déclaré qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par
un contrat passé le vingt un Mars
dernier par un contrat devant M^o Duboy
notaire à la résidence de St. André de Lubers
Nous avons fait lecture aux parties
des articles ci dessus mentionnés et en
chapitre six de du code napoléon, titre
du mariage sur les desirs respectifs
des époux; et, après avoir regardé



L'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Vianu, l'autre prendre pour épouse Benjamine Antoine Benoit, nous en avons prononcé publiquement, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ en présence des quatre témoins ci-après désignés:

1.^o François Sauerroche, ex-militaire âgé de cinquante deux ans; 2.^o Thomas Faugère, lecan longer âgé de cinquante huit ans; 3.^o Jean Clastre, Sabotier âgé de trente huit ans; 4.^o Orgaquet Jean, Sabotier âgé de trente six ans, habitants de cette commune, lesquels ont dû être ni parents ni alliés des parties.

Lecture faite, les époux, le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte en la mairie de l'épouse ainsi que le père et la mère de l'épouse qui ont déclaré ne savoir le faire de ce par nous interpellés.

Benoit Antoine épouse Marie Vianu épouse

Benoit Clastre Orgaquet
Sauerroche Faugère
Dabac

N. 12
Du 25 juillet
1857 Jean
Gadtrait
et
Jeanne
Dézieux

L'an mil huit-cent cinquante-sept, le vingt-cinq juillet, à six heures du soir, devant nous, Antoine Dabac, maire de la commune de St. André de Calzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'une part: Le sieur Jean Geustras
seul professeur, né le dix sept octobre
mil huit cent vingt neuf dans la commune
d'Orignolles, canton de Marthou, charoite
inferieure âgé de vingt sept ans, neuf
mois et huit jours, demeurant avec ses père
et mère dans ladicte commune d'Orignolles,
fils majeur et légitime du sieur Jacques
Geustras, marchand et de Marie Nau,
sans profession, ici présents et consentants.
D'autre part: Demoielle Geonne
Détieux, propriétaire âgée de trente
deux ans, un mois et vingt cinq jours,
née le trente un mai mil huit cent vingt
cinq dans cette commune où elle demeure
fille majeure et légitime du sieur Antoine
Détieux et de Marguerite Solissier, tous
deux décédés.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1^o Deux actes de naissance;
- 2^o Les actes de décès du père et de la mère
de l'épouse. Les parties et les témoins ont
affirmé par serment qu'ils ignoraient le
lieu de décès et du dernier domicile des
aïeuls et aïeules paternels et maternels de la
dite épouse.
- 3^o Les extraits des actes de publications
faits dans cette commune les dimanches
dix et dix sept mai dernier et dans celle
d'Orignolles sus mentionnée les dimanches
trois et dix Mai dernier, et non suivies
de opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat
passé le dix neuf avril dernier devant
M. Elavia, notaire à la résidence de St.
André de Cubzac.
Nous avons fait lecture aux parties



pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
Six du Code Napoléon, titre du mariage. Act
Sur les desirs respectifs des époux; et, après
avoir reçu des contractants l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre
pour épouse Jeanne Sorieux et l'autre
prendre pour épouse Jean Gautrot, nous
avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage
et nous en avons dressé acte sur le champ
en présence des quatre témoins ci après désignés
1^o Jeanne Sauerweck, ex militaire
âgé de cinquante deux ans; 2^o Gabriel
Gautrot, Sabotier âgé de cinquante deux
ans; 3^o Pierre Pichon, boucher âgé de
quarante huit ans; 4^o Jean Clément
Sabotier âgé de trente huit ans, tous habitants
de cette commune, lesquels ont dit n'être ni
parents ni alliés des parties.

Lecture faite, les époux et les témoins ont
signé avec nous le présent acte, non le père
et la mère de l'époux qui ont déclaré ne
savoir le faire de ce par nous interpellés.

Jean Gautrot époux Jeanne Sorieux
De Jean Antoine Gautrot Pichon
Clément Sauerweck
Pichon

N^o 13
Des 27 juillet
1857
Maire
Galman
et
Jeanne
Mallard

L'an mil huit cent cinquante-sept, le
vingt-sept juillet, à deux heures du soir,
desont nous Jean Soty, Maire au Maire,
agissant par dérogation du Maire de la
Commune de St. André de Culzau, remplissant
les fonctions d'officier public de l'état
civil, se sont présentés en la maison
commune, pour être unis par le mariage:

D'une part: Lesieur Arnould Galinon,
cultivateur, âgé de vingt-trois ans, neuf mois et quarante
jours, né le treize octobre mil huit cents
huit, trois dans cette commune qu'il
demeure ainsi que sa mère, fils majeur
et légitime de Michel Galinon décédé et
d'Anne Saramat, journalière, ici
présente et consentante.

D'autre part: Jeanne Mallard,
cultivatrice âgée de dix-huit ans, cinq
mois et vingt-cinq jours, née le deux
février mil huit cent treize dans
la commune de St. Laurent d'Orce,
tantup de St. André de Cubzac, demeurant
dans la commune de St. André de Cubzac
avec ses père et mère, fille mineure et
légitime de Pierre Mallard et de Marie
Hesse, cultivateurs, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1° Leurs actes de naissance;
2° L'acte de décès du père de l'époux;
3° Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune les dimanches
sept et quatorze juin dernier et non suivies
d'apposition.

Sur notre interpellation, les futurs
époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé
les conventions civiles de leur mariage
par un contrat passé le vingt-quatre
mai dernier devant M. Albéric Notaire
à la résidence de St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties
présentes es-dessus mentionnées et du chapitre
Bis du Code Napoléon, titre du mariage,
sur les devoirs respectifs des époux; et après
avoir reçu des contractants l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent, l'un pour
épouse Jeanne Mallard et l'autre
prendre pour épouse Arnould Galinon



meus avans prononcés publiquement, au
nom de la loi, qui ils sont unis par
le mariage et nous en avons dressé acte
sur le champ en présence des quatre
témoins ci après désignés:

1.^o Francois Saurerpoche, ex militaire
agé de cinquante deux ans; 2.^o Gabriel
Gentier, Sabletier agé de cinquante deux
ans, 3.^o Jean Clustre, Sabletier agé de
trente huit ans, 4.^o Jean Meedon, porteur
agé de cinquante un ans, tous habitans
de cette commune, lesquels ont dit n'être
ni parents ni alliés des parties.

Lecture faite, les témoins ont signé
avec nous le présent acte, non les époux,
la mère de l'épouse ainsi que le père et
la mère de l'épouse qui ont déclaré ne
servir le feire, de ce par nous interpellés.

Clustre Gormus Saurerpoche

Petit ady Novu Don

N.º 14
Du 3 Août 1859
Pierre Sansave
Grenois
Gyraud

L'an mil huit cent cinquante sept le
trois août, devant nous Antoine Salzac,
maire de la commune de St. André de Culzac,
remplissant les fonctions d'officier public de
l'état civil, se sont présentés en l'union
communne, à cinq heures du soir, pour
être unis par le mariage:

D'une part: Le sieur Pierre Sansave,
marchand tailleur agé de vingt cinq ans
neuf mois et seize jours, né le dix huit
octobre mil huit cent trente un à St. André
de Culzac qui il demeure avec ses père et
mère, fils majeur et légitime d'un sieur
Gyraud Sansave aussi marchand tailleur
et de sa femme Marguerite Gyraud, sans
profession, ici présents et consentants.
D'autre part: La demoiselle française

Cyram, sans profession, âgée de vingt
trois ans, dix mois et vingt huit jours, née
le six septembre mil huit cent trente
à St. André de Culzac où elle demeure, fille
majeure et légitime du sieur Charles
Cyram et de la dame française
Millepied, tous deux décédés

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Leurs actes de naissance;
2^o Les actes de décès du père et de la mère
de l'épouse. Les parties et les témoins
ont affirmé par serments qu'ils ignorent
le lieu du décès et du dernier domicile de ses aïeux
et aïeules paternels et maternels de la dite
épouse.
3^o Les extraits des actes des pub. l'écrits
faits dans cette commune les dimanches
dix-neuf et vingt-six juillet dernier et non
suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé
le deux étant eux-mêmes devant M^o Salgue
notaire à la résidence de St. André de Culzac.

Nous avons fait lecture aux parties des
pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
sixième du code Napoléon, titre du mariage
sur les devoirs respectifs des époux; et,
après avoir reçu des contractants l'un
à près l'autre la déclaration qu'ils
veulent, l'un prendre pour épouse, la
demoiselle française Cyram, et l'autre
prendre pour épouse, le sieur Pierre Lamoignon
nous avons prononcé publiquement
et au nom de la loi, qu'ils sont unis par
le mariage et nous en avons dressé acte
sur le champ en présence des quatre
témoins ci-après désignés:

1^o français Sauroulet, ex militaire

âge de cinquante deux ans, lequel a dit
d'être ni parent ni allié des parties; 16.
2.^o Jean Pinaillho, marchand âgé de
vingt-quatre ans, lequel a dit être ni
parent ni allié des parties; 3.^o François
Giraud, courtier âgé de cinquante deux
ans, lequel a dit être oncle de l'épouse;
4.^o Guillaume Sarche, écrivain âgé
de vingt sept ans, lequel a dit être
le oncle de l'épouse, tous quatre habitants
de cette commune.

Lecture faite les époux, le père et la
mère de l'épouse ainsi que les témoins
ont signé avec nous le présent acte.

Giraud épouse François Giraud épouse

Pinaillho Marguerite Giraud Sarche

Giraud Pinaillho
S. Giraud Sarravelho Dalzac

n. 119

Du 31 août

1857

Barthélemy

Sauguet

et

Pétronille

Seurin

L'an mil huit cent cinquante sept, le
trois août, à cinq heures et demie du soir
devant nous, Antoine Dalzac, maire
de la commune de St. André de Cyprie,
remplissant les fonctions d'off. de l'état
civil, se sont présentés
en la mairie commune pour être mis
par le mariage:

D'une part: Le sieur Barthélemy
Sauguet, tourneur charron âgé de
vingt-un ans et vingt-cinq jours, né le
neuf juillet mil huit cent trente six
dans cette commune au il demeure, fils
majeur et légitime du sieur Michel
Sauguet décédé et de la dame Anne
Giraud, sans profession, demeurant à

Bordeaux, rue Etienne n.º onze,
ici présente et consentante
D'autre part: la demoiselle Catherine
Securin, sans profession, âgée de
vingt-trois ans, demeurant et habitant
deux ans, rue le premier juin mil-huit
cent-trente quatre dans la commune
de Carignon, arrondissement de Bordeaux
Gironde, demeurant avec ses père et
mère à St. André de Cubzac, fille
majeure et légitime du Sieur Jean
Securin, marchand et de Catherine
Bayle, sans profession, ici présente
et consentante.
Les futurs époux nous ont remis:
1.º deux actes de naissance;
2.º l'acte de décès du père de l'épouse;
3.º Les extraits des actes de publication
faites dans cette commune les dimanches
dix-neuf et vingt-six juillet dernier
et non suivies d'opposition.
Sur notre interpellation, les futurs
époux nous ont déclaré qu'ils ont
régulé les conventions civiles de leur
mariage par un contrat passé le
dix-neuf juillet dernier devant M. Dubois
notaire à la résidence de St. André de Cubzac.
Nous avons fait lecture aux parties
des pièces ci-dessus mentionnées et du
chapitre sixième du Code Napoléon, titre
du mariage sur les devoirs respectifs
des époux; et, après avoir reçu des
contractants l'un après l'autre la
déclaration qu'ils veulent l'un prendre
pour épouse Catherine Securin, et
l'autre prendre pour épouse Catherine
Sanguet, nous avons prononcé

cultivateur âgé de vingt-sept ans, dix
mois et dix-neuf jours, né le vingt-huit
septembre mil-huit cent vingt-neuf
la commune de Cuillan, canton de
Gironde, demeurant avec ses père et mère
dans la commune d'Esques, canton de
Gironde, fils majeur et légitime
de Pierre Ferrouilh et de Marie Navau
cultivateurs ici présents et consentants

D'autre part: Marguerite Giraud,
sans profession, âgée de vingt-huit ans,
huit mois et vingt-un jours, née le vingt
sept novembre mil-huit-cent-vingt-huit
dans cette commune où elle deprendre en sa
mère, fille majeure et légitime de Jean
Giraud, décédé et de Jeanne Rigolle,
cultivatrice ici présente et consentante

Les futurs époux nous ont remis:

- 1^o Leurs actes de naissance;
- 2^o L'acte de décès du père de l'épouse;
- 3^o Les extraits des actes des publications

faites dans cette commune et celle d'Esques
susmentionnées, les dimanches dix-neuf et
vingt six feuillets dernier et non suivies
d'appositions.

Sur notre interpellation, les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé
le vingt-un mois dernier devant M. Dalzon,
notaire à la résidence de St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des
pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
sixième de Napoléon, titre du mariage et
les devoirs respectifs des époux; et, après avoir
reçu des contractants l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent, l'un pour
premier pour Marguerite Giraud et
premier pour Jean Ferrouilh;

nous avons presencé publiquement que
 nous de la loi, qu'ils sont unis par le
 mariage et nous en avons dressé acte sur
 le champ, en présence des quatre témoins
 ci-après désignés:

- 1^o François Sauveroch, esculpteur âgé de cinquante deux ans;
- 2^o Gabriel Gaultier, sculpteur âgé de cinquante deux ans;
- 3^o Jean Galoup, marchand drapier âgé de quarante trois ans;
- 4^o Léonard Lambert, coutelier âgé de soixante un ans, tous habitans de cette commune, lesquels ont dit n'être ni parents ni alliés des parties.

Lecture faite, l'époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, sur l'époux, sa mère ainsi que le père et la mère de l'épouse qui ont déclaré ne savoir le faire de ce par nous interpellés

Gaultier
 Sauveroch, Galoup, Lambert
 (Signatures)

N. 17
 Des 25 Août 1857
 François Augé
 Marie Lambert

L'an mil huit cent cinquante sept le vingt quatre Août, à six heures du soir, devant nous Antoine Sedjou, maire de la commune de St André de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'une part: le sieur Augé Jean François, cultivateur âgé de vingt deux ans, trois mois onze jours et trois jours, né le vingt six septembre mil huit cent trente quatre dans cette commune et demeure avec ses père et mère, fils majeur et légitime du sieur diore Augé et de femme Baillon, propriétaires cultivateurs, ici présents et consentants.

D'autre part: Marie Lambert, sans profession âgée de vingt ans, un mois et dix jours, née le quatorze juillet mil huit cent trente sept dans la commune on elle demeure avec ses père

mère fille mineure et légitime de sieur
 Nicolas Lambert et de Marie Bernard
 propriétaires cultivateurs ici présents et consentans
 Les futurs époux enous ont remis;
 1^o Les futurs actes de naissance;
 2^o Les extraits des actes des publications
 faites dans cette commune les dimanches
 et nous étants courants et non surpris d'opposition
 Sur notre interpellation, les futurs époux
 nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
 civiles de leur mariage par un contrat passé
 le sept juin dernier devant M. Dalzac, Prestaire
 la République de St. André de Cubzac.
 Nous avons fait lecture d'une partie des
 pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six
 du Code Napoléon titre du mariage sur les dispositions
 respectives des époux; et, après avoir reçu des
 contractants l'un après l'autre la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie
 Lambert, et l'autre prendre pour épouse
 Françoise Augé nous avons prononcé publiquement
 l'union d'eux qu'ils sont unis par le mariage
 et nous en avons dressé acte sur le champ en
 présence des quatre témoins ci-après désignés:
 1^o François Saureroche, militaire âgé de
 cinquante deux ans; 2^o Jean Mondeau, perm
 âgé de cinquante un ans; 3^o Charnus Jaugère,
 d'un long âge de cinquante-huit ans; 4^o
 Germain Dalzac, serrurier âgé de quarante
 ans, tous habitans de cette commune, lesquels
 ont dit n'être ni parents ni alliés des parties.
 Lecture faite, les époux, leurs frères, la mère
 de l'épouse et les témoins ont signé avec nous le
 présent acte, nous l'empereur de l'épouse qui a
 déclaré ne savoir le faire de ce par nous interpellé

Auger François l'époux Lambert
 Marie Lambert l'épouse
 Marie Bernard auejé Mondeau
 Jaugère & Dalzac
 Saureroche

11.° 18
Du 25 Août 1957
Etienne
Congrin
Magdelaine
Frouin

Sommit-huit-cent-cinquante-sept, le cinq
cinq Elués, à dix heures du matin, devant
nous Antoine Sabze, oncle de la commune
de St. André de Lubzac, remplissant les
fonctions d'officier public de l'état civil
se sont présentés en la maison commune
pour être unis par le mariage:

D'une part: Le sieur Etienne Congrin
(signant Congrin), fermier charron âgé
de vingt-un ans et quinze jours, né le dix-huit
mil-huit-cent-trente-six à St. Michel la
rivière, enfant de frange, Germain, qui il
demeure avec son père, fils majeur et légitime
du sieur Pierre Congrin, marchand, et
présent et consentant et de dame Elisabeth
Berard décédée

D'autre part: Demoiselle Magdelaine
Frouin, sans profession, âgée de seize ans, un
mois et sept jours, née le dix-huit juillet
mil-huit-cent-quarante-un à St. André de
Lubzac où elle demeure avec sa mère, fille
majeure et légitime du sieur François Frouin
décédé et de la dame Marguerite St. Marc
sans profession, ici présente et consentante

Les futurs époux nous ont remis:
1.° Leurs actes de naissance;
2.° Les actes de décès de la mère de l'épouse
et du père de l'épouse;
3.° Les extraits des actes de publication faits
dans cette commune et celle sus nommée
de St. Michel la Rivière les dimanches vingt-
six juillet dernier et deux Elués eurent et
non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé le
vingt juillet dernier devant M. Sabze,
notaire à la résidence de St. André de Lubzac.
Nous avons fait lecture aux parties des
pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
six du Code Napoléon, titre du mariage
sur les devoirs respectifs des époux; et, après
avoir reçu des contractants l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour

épouse Magdelaine Trouin, et l'autre premier
 pour époux Etienne Congrain, neveu de Jean
 prononcé publiquement et au nom de la loi
 qu'ils sont unis par le mariage et mes en
 avum dressé acte sur le champ en présence
 de quatre témoins ci-après désignés:
 1.^o Jean Louis Sauveroch, ex-militaire âgé
 de cinquante deux ans; 2.^o Sylvester de
 propriétaire âgé de trente ans, 3.^o
 Etienne Larade marchand d'apportage
 de vingt ans; 4.^o Michel de la Roche
 marchand épicer âgé de quarante ans, tous
 habitants de cette commune, lesquels ont été
 de leur parents ou alliés des parties.
 Lecture faite les époux, le père de l'époux
 la mère de l'épouse et les témoins ont signé
 avec nous le présent acte.

Emile Congrain époux

Magdelaine Trouin épouse
 Congrain de Trouin

Sauveroch Laporte

Larade

Mère

Fachate

Jean

L. Roussel

Dalry

1799
Du 31
1857
de terre
Pecqueur
et
Jeanne
Ceynat

L'an mil-huit-cent cinquante sept, le
trente-un Oâut, à six heures du soir, devant nous Antoine Dubzac, Maire de la
Commune de S. André de Cubzac, remplissant
les fonctions d'officier public de l'état civil,
lesdits présents en la maison commune
peuvent être unis par le mariage:

D'une part: Lesieur de Pe Justin
Pecqueur, tourneur chaise âgé de
dix-neuf ans, quatre mois et vingt-six
jours, né le cinq avril mil-huit-cent
trente-huit, à Montendre, Département
de la Charente inférieure, demeurant avec
ses père et mère à S. André de Cubzac,
fils mineur et légitime du sieur Antoine
Pecqueur, fleurisseur et de Marie Joséphine
Brym, sans profession, ici présents et consentants.

D'autre part, Jeanne Ceynat, pailleuse
de chaise âgée de dix-sept ans, neuf mois
et neuf jours, née le vingt-deux novembre
mil-huit-cent trente-neuf à S. André de
Cubzac, elle demeure avec ses père et
mère, fille mineure et légitime du sieur
Jean Ceynat, tourneur chaise et de Marguerite
Michéon, pailleuse de chaise, ici présents
et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1° Leur acte de naissance;
2° Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune les dimanches
neuf et seize Oâut courant et non suivies
d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs
époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé
les conventions civiles de leur mariage
par un bon contrat.

Nous avons fait lecture auxdits parties
des pièces ci-dessus mentionnées et au
chapitre six du Code Napoléon, titre du
mariage sur les devoirs respectifs des époux
et, après avoir reçu des contractants l'un
après l'autre la déclaration qu'ils veulent
l'un prendre pour épouse Jeanne Ceynat
et l'autre prendre pour épouse de terre
Justin Pecqueur, nous avons prononcé

publiquement, au nom de l'écrit, qui est
 ont été mis par le mariage et nous en
 avons dressé acte sur le champ en
 présence des quatre témoins ci-après désignés
 1^o François Sauveroche, exerçant
 âgé de cinquante deux ans; 2^o Pierre
 Séjean, tisserand âgé de soixante cinq
 ans; 3^o Eugène Arnould, tisserand
 âgé de vingt deux ans; 4^o Jean Louis
 Férencier âgé de vingt sept ans, tous
 habitants de cette commune, lesquels
 dit n'être ni parents ni alliés des parties.
 Lecture faite, le père de l'époux et les
 témoins ont signé avec nous le présent
 acte, non l'époux, le père de l'épouse
 et les frères de l'époux qui ont déclaré
 vouloir le faire de ce par nous interpellés.

Beaumont Jean Louis Arnould épouse
 Sauveroche Séjean Palfac

N. 29
 Du 7-7-1857
 Jean Sartigue
 Anne Marcy

Le six mil-huit-cent cinquante sept,
 sept septembre, à six heures du soir, devant
 nous, Joseph Ney, adjoint au maire, assisté
 par délégation de Marie de St. Pierre, juge
 remplissant les fonctions de officier public
 de l'état civil, se sont présentés en
 nous un commun pour être mis par le mariage
 d'une part: Le sieur Jean Sartigue, marié
 âgé de vingt cinq ans deux mois et cinq jours,
 né à St. André de Lubzac le deux juillet mil huit
 cent trente deux, y demeurant avec ses père
 fils, majeur et légitime du sieur Jean Sartigue
 décédé et de Louise Mangerot, veuve professeuse,
 qui présente et consentant.
 D'autre part: Anne Marcy, veuve de
 âgée de dix neuf ans, huit mois et quatre jours
 née le trois janvier mil huit cent trente deux
 dans la commune de Montlieu, appartenant
 à la parenté inférieure, compagne de St. Pierre
 de Lubzac, fille majeure et légitime du sieur
 Marcy, cantonnier demeurant dans la commune
 de Montlieu, canton de Montlieu, qui
 infirmes, qui présente et consentant,
 et de son père et de son oncle,
 1^o leurs époux nous ont remis; les actes de

Du père de l'épouse et de la mère de l'époux;
3° Les extraits des actes des publications
faits dans cette commune les dimanches
dix-sept et vingt-trois Août dernier, et dans la dite
commune de Mont qu'on les dimanches vingt
trois et trentelleut d'Avril, et sur susces d'opposition
sur noce interpellation, les futurs époux n'ont
ont déclaré qu'ils n'ont réglé les conventions civiles
de leur mariage par un contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci-dessus mentionnées et du chapitre 3 de ce code
Napoléon, titre du mariage sur les des fins des parties
des époux; et, après avoir vu les des conventions, l'un
après l'autre et avec déclaration qu'ils veulent l'un
prendre pour épouse Emma Naray, et l'autre
prendre pour époux Jean d'Arthique pour lesquels
procédure publiquement, au sein de la loi, qu'ils
sont unis par le mariage et nous en avons dressé
acte sur le champ en présence des quatre témoins
ci-après désignés:

1° François Saureroche, ex militaire âgé de
cinquante-deux ans, 2° Jacques Emmanuel Pruvier
âgé de trente-un ans, 3° Antoine Nigon,
ex premier âge de vingt-six ans, 4° Pierre
Lambert, le dit leur âge de vingt-sept ans,
habitant de cette commune, lesquels ont dit
n'être ni parents ni alliés des parties.

Lecture faite, l'épouse et les témoins ont
signé avec nous le présent acte, mais l'époux
et son père et la mère de l'épouse qui ont déclaré
ne savoir le faire de ce par nous interpellés

Jean ~~Lambert~~ Nigon unida
Lambert Saureroche
Noy ad

17-7-1857
un Bernard
et
comme Coypat

L'an mil huit cent cinquante-sept le sept
septembre, à six heures et demie du soir, devant
nous Joseph Pez, adjoint au maire résidant
sur délégation du maire de St. André de
Culzac, se sont présentés en la maison
communale pour être unis par le
mariage:

D'une part: Jean Bernard, tannier âgé de
vingt-deux ans, neuf mois et onze jours, né le
vingt-sept novembre mil huit cent trente quatre
à Culzac, canton de St. André de Culzac, demeurant
avec son père commune de St. André de Culzac,
fils majeur et légitime du sieur Claude Bernard,
marital et présent et consentant et de femme
dépistée.

D'autre part: Jeanne Coypat, sans profession
âgée de vingt-un ans, trois mois et vingt-cinq
jours, née le dix-sept Noy mil huit cent cinquante
six à St. André de Culzac où elle demeure avec

des père et mère, fille majeure et légitime de
 Sœur Legn Coyrat, teneur et de Pierre
 Nollard, sans profession, ici présents et consentants
 Les futurs époux nous ont remis:
 1^o Deux actes de naissance; 2^o Septe de mariage
 de la mère et le père; 3^o Les extraits des actes
 des publications faites dans cette commune les
 dimanches l'ingt trois et trente huit dernier
 et nous suivis de l'exposition.
 Sur notre interpellation, les futurs époux
 nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
 civiles de leur mariage par un contrat passé le
 dix huit dernier devant M^o Salzer, notaire en
 la résidence de St. André de Culzac.
 Nous avons fait lecture aux parties des
 pièces en dessus mentionnées et du chapitre six
 du Code Napoléon, titre du mariage sur la
 respectifs des époux; et après avoir reçu des contractants
 un après l'autre la déclaration qu'ils veulent
 l'un prendre pour épouse comme Leyrat, et
 l'autre prendre pour épouse comme Bouché,
 nous avons prur en ce publicquement, au nom
 de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, au nom
 nous en avons dressé acte sur le champ, et
 présence des quatre témoins ci-après désignés en
 1^o Jean Louis Bouché, ex-maire, âgé de
 cinquante deux ans; 2^o Pierre Biquerie,
 Célestin, perlé d'antier âgé de quarante six
 ans; 3^o Jean Costre, Substitut âgé de trente
 huit ans, tous habitants de cette commune,
 lesquels ont été et si parents, ni alliés des parties
 et nous faite, le père de l'épouse et les
 témoins ont signé au ce vu, le présent acte
 nous les époux, le père de l'épouse et l'empere
 de l'épouse qui ont déclaré ne savoir rien faire
 de ce par nous interpellés.

remplissent
 les fonctions
 de l'officier
 public de
 l'état civil
 Leyrat
 Biquerie
 Costre
 Bouché
 Roy

Leyrat Biquerie Costre Bouché Roy

L'an mil huit cent cinquante sept, le
 huit septembre, à neuf heures du matin, devant
 nous Joseph Roy, agent au maire, agissant
 par délégation, en vertu de la commission de
 André de Culzac, remplissant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, se sont présentés
 à jamais en commune par le mariage
 une part: Le Sœur Etienne Fagot, teneur
 de pierre âgé de vingt ans, neuf mois et dix
 jours, né le vingt-trois novembre mil huit cent
 trente-cinq dans cette commune au et comarq

Fils majeur et légitime d'Etienne faure, d'Angean et de Marthe Bommere tous deux décédés
D'autre part: Marie Bistoe, sans profession
âgée de vingt ans, dix mois et deux jours
Née le six octobre mil huit cent trente six
dans la commune de Bourq, au rattachement
de la commune de St. Anne - Culzac, fille mineure
et légitime du sieur Jean Louis Bistoe, décédé
et de Catherine de Brest, sans profession, qui
présent et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Les actes de naissance; 2^o Les actes de
décès du père et de la mère de l'épouse. Les parties
ignoraient le lieu du décès et du dernier domicile
des aïeuls, paterne et maternel, du dit époux.
Le père de l'épouse est décédé à Propriat le
1^{er} Mars 1837, et les parties ont affirmé par serment
que toutes les recherches ont été infructueuses pour
trouver son décès.

visules
Notre
Gentien
F. Morin
J. Roy ad

3^o Les extraits des actes des publications faites
dans cette commune les dimanche neuf et seize
Avril dernier et non soumis à opposition.
Sur notre invitation, les futurs époux, les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
de leur mariage par un contrat passé le
deux Ours mil huit cent cinquante Sept
devant M^o Duffar, notaire à la résidence de St.
Anne de Culzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci dessus mentionnées et du chapitre 3^o de l'acte
de mariage, titre de mariage. Sur les des deux respects
de l'époux, et après avoir reçu en conséquence l'un
après l'autre la déclaration qu'ils veulent s'unir
prendre pour épouse Marie Bistoe et l'autre
prendre pour épouse Etienne faure nous avons
prononcé publiquement au nom de l'autorité qu'ils
sont unis par le mariage et nous en avons dressé
acte sur le champ en présence de quatre témoins ci après désignés.

1^o Francois Sauveroch, ex militaire âgé de cinquante
deux ans; 2^o Gabriel Gentien, Sabotier âgé de cinquante
deux ans; 3^o Francois Morin, charcutier âgé de
quarante un ans; 4^o Jean Gentien, Sabotier âgé de
trente huit ans, tous habitant de cette commune,
lesquels ont dit être les parents ou alliés des parties.

Lecture faite, les témoins ont signé avec nous le
présent acte, nous les époux et la mère de l'épouse
qui ont déclaré ne savoir le faire ce sur nous
interpellés.

Notre Gentien Sauveroch
F. Morin J. Roy ad

N^o 23
Aug-7 1795
Jean Faure
et
Marie Cornu

L'an mil huit cent cinquante sept, le sept
septembre, à dix heures du matin, devant nous
Joseph Rey, adjoint au maire, agissant en
délégation du maire de la commune de
Cubzac, remplissant les fonctions
d'officier public de l'état civil, se sont
en la maison commune pour être unis
D'une part, le sieur Jean Faure, âgé de vingt-cinq ans, né le
à Dugon, de la commune de Dugon, arrondissement de
Libourne, Grande, de son père et de sa mère
légitime du sieur Elie Faure, cultivateur
à Macan, ici présent et consentant, et de
Marie Cornu, âgée de vingt-cinq ans et deux jours, née le sept
septembre mil huit cent trente six de son père
commune où elle demeure avec ses père et mère
fille majeure et légitime du sieur François
Cornu, Macan et de Françoise Guinaudie
sans profession, ici présent et consentant.

Le sieur François
Cornu, son
père, seulement,
il est en
dissentiment
avec son épouse
à cet égard

Sampre
Gontier
Saurouche
Moulin

Le Roy

Les futurs époux se sont unis et remis:
1^o Deux cercles de naissance; 2^o Acte de mariage
de la mère de l'épouse; 3^o Les extraits des actes
de publications faites dans cette commune et
dans celle de Dugon les dimanches quatorze
et vingt-un juin derniers et non suivies d'opposition
civiles de leur mariage par un contrat passé
notaire à la résidence de Dugon. Sur sommée
Notaires fait lecture aux parties des
pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
six du Code Napoléon, titre du mariage sur les
deux respectifs, des époux; et, après avoir reçu
des contractants l'un après l'autre la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie
Cornu et l'autre prendre pour épouse Jean
Faure, nous avons prononcé publiquement, au
nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage et
nous en avons dressé acte sur le champ en
présence des quatre témoins ci-après désignés:
1^o François Saurouche, ex-militaire âgé
de cinquante deux ans; 2^o Gabriel Gontier
Saurouche, âgé de cinquante deux ans; 3^o
Jean Moulin, ferronnier âgé de cinquante
un ans; 4^o Philippe Sampre, forgeron
âgé de cinquante un ans, tous habitant
cette commune, lesquels ont été et sont restés
ni alliés des parties.

approuvé
Gontier
Sauveroché
Noudou

Lecture faite, les témoins ont signé au
neuf le présent acte, nous les à peine leurs pères
et la mère de l'épouse qui ont déclaré en savoir
la faire de ce par nous interpellés.

Gontier Lampre Sauveroché

Noudou

J^h Roy ad^e

J^h Roy ad^e
Du 17^e 3 1857
Nouille
Marguerite
Abadie

L'an mil huit cent cinquante sept, le onze
Octobre, à six heures du soir, devant nous, Christiane
Dalkar, Maire de la commune de St. André de Lutzac,
avons rempli les fonctions d'officier public de
l'état civil, se sont présentés en la maison
commune pour être unis par le mariage:
D'une part: le Sieur Jean Nouille, premier
âge de dix-neuf ans, six mois et quinze jours, né le
dix-huit Mars mil huit cent trente huit, dans
la commune de Moreannes, Département de
Maine et Loire, demeurant à St. André de Lutzac,
fils mineur et légitime du Sieur Jean Nouille,
Marchand de Lacs et de la dame Marie Guéverin,
sans profession, demeurant ensemble dans la dite
commune de Moreannes. Ayant avec le
consentement de ses père et mère, ainsi qu'il
résulte d'un acte passé le trente un Aoust dernier
parant M^{rs} Jean Guéverin, Marie Guille notaire en la
résidence de Moreannes, Canton de Surgat
arrondissement de Saumur (Maine et Loire).

D'autre part: Marguerite Abadie,
sans profession, âgée de vingt-un ans, huit
mois et vingt-cinq jours, née le seize Janvier
mil huit cent trente six, à St. André de
Lutzac où elle demeure, fille majeure et
légitime de Dominique Abadie et de Marguerite
Féchinieus, tous deux décédés.

Nouille

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Leurs actes de naissance; 2^o Les actes
de décès du père et de la mère de l'épouse.
Les parties et les témoins ont affirmé par
serment qu'ils ignoraient le lieu qu'ils
et du dernier domicile des aïeux et aïeules
paternels, et maternels de la dite épouse.

M^{rs} Abadie
Dalkar

3^o Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune, et la dite commune
de Moreannes, les dimanches six et treize
Septembre dernier, et jours suivis d'apposition
sur notre interpellation, les futurs
époux nous ont déclaré qu'ils sont réglés
les consentans civils de leur mariage
par un contrat passé le onze Octobre
courant devant M^{rs} Abadie, Notaire à la
résidence de St. André de Lutzac.

Millet
Sauveroché
Dalkar

Nous avons fait lecture aux parties des
 pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
 six du Code de procédure, titre du mariage
 les devoirs respectifs des époux, et après avoir
 reçu des contractants l'assurance
 de leur consentement qu'ils veulent s'unir
 pour épouse Marguerite Bladie et
 prendre pour époux Louis Mailli
 devant prononcée publiquement au nom de
 celui qui les sont unis par le mariage, et nous
 en avons dressé acte sur le champ en présence
 des quatre témoins ci-après désignés:

- 1.° François Beauverche, capitulaire âgé de
 cinquante deux ans, qui a déclaré n'être ni
 ni allié des parties; 2.° François Caillaud
 marchand âgé de trente deux ans qui a déclaré
 être cousin de l'épouse; 3.° Jean Eyraud, habitant
 âgé de quarante trois ans, cousin de l'époux
 Ces trois témoins habitant de cette commune
 4.° Jean Mailli, seigneur âgé de vingt deux
 ans, qui a déclaré être frère de l'époux, habitant
 de la commune de St. Antoine, canton de St.

Lecture faite, les époux et les témoins
 ont signé avec nous le présent acte, non
 l'écritelle notarielle qui a été lue et
 Beauverche le faire de ce par nous interpellés

Louis Mailli époux Eysaud

Marguerite Bladie épouse

Mailli Beauverche Caillaud

Gaston Dabac Don pair

Dabac

Rochminier Dabac

n.° 25
 24-8-1937
 M. Mailli
 M. Dabac

L'an mil huit cent cinquante sept le vingt
 quatre octobre cinq heures du soir, nous soussignés
 notaire de la commune de St. Antoine, canton de St.
 se sont présentés en notre étude publique et
 par le mariage

D'une part: Le sieur Armeud Mellier, cultivateur âgé de vingt-cinq ans et quatorze jours, né le onze octobre mil-huit-cent-trente-pere et mere, fils majeur et légitime du sieur Jean Mellier et de Catherine Proussicau, cultivateurs, iei présents et consentants.

D'autre part: Jeanne Sureau, cultivatrice âgée de vingt-deux ans, six mois et cinq jours, née le dix-neuf avril mil-huit-cent-trente-cinq dans la commune où elle demeure avec ses père et mere, fille majeure et légitime du sieur Sureau et de Marguerite Delage, cultivateurs, iei présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis: 1. deux actes de naissance; 2. des extraits des actes de publications faites dans cette commune les dimanches six et treize septembre dernier et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions de leur mariage par un contrat passé le cinq juillet dernier devant M. Delage, notaire en la résidence de l'ordre de Lubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six de l'acte napoléon, titre du mariage sur les desirs respectifs des époux, et, après avoir reçu des contractants l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Jeanne Sureau, l'autre prendre pour épouse Armeud Mellier, nous avons prononcé publiquement, au nom de celui, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en ces ans dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés: 1. Jeanne Sureau, ex-militaire âgé de cinquante-deux ans; 2. Geffriel Gauthier, cultivateur âgé de cinquante-six ans; 3. Jeanne Imbert, cultivateuse âgée de sixante ans; 4. Philippe Sureau, fermier âgé de cinquante-un ans, tous habitants de cette commune, lesquels ont été n'être ni présents ni alliés des parties.

Lecture faite, le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, son épouse, le père de l'épouse et l'épouse et l'épouse ont signé avec nous le présent acte, que la mère de l'épouse qui ont déclaré ne savoir la faire de ce mariage interposés.

Mellier Armeud Sureau
 Sureau Jeanne Gauthier
 Imbert Jeanne
 Sureau Philippe
 Delage

n. 26
 6-8-1857
 Chiron
 Thallard

Le jour mil-huit-cent-cinquante-sept, le vingt-six octobre, à six heures du soir, devant nous Joseph Roy, adjoint au maire, agissant par délégation de Napoléon commune de Lubzac, remplissant les fonctions d'officier public et d'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'une part: Le sieur Pierre Chiron, tannier, âgé de vingt ans, en ce mois de six jours, né le vingt-cinq novembre mil-huit-cent-trente-six dans la commune de Barbezieux (Charente) demeurant avec ses père et mere à St. André de Lubzac, fils mineur et légitime du sieur Jean Chiron, cultivateur et Elisabeth Chiron, sans profession, iei présents et consentants.

D'autre part: Marie Thallard, sans profession, âgée de

vingt-huit ans, cinq mois et huit jours, née le dix-huit
 approuvée par le conseil municipal de la commune de
 Chirey, le six mil-huit-cent-vingt-neuf dans la commune de
 Chirey, canton de Bourges (Grande), demeurant avec
 son père à S. André de la Chapelle, fille majeure et
 naturelle d'Antoine Vallières, décédé et de Marie
 P. Langret, sans profession, ici présente et consentante.
 Ses futurs époux ont été mis à l'acte par acte de
 naissance; 2^e Les extraits des actes des publications
 faites dans cette commune les dimanches trente et
 six Septembrs derniers, et non suivies d'opposition
 de père de l'époux est de ce jour l'hospital de Bourges
 Grando, et les parties ont affirmé par serment que
 les recherches ont été infructueuses pour trouver quel
 se doies. Sur notre interpellation, les futurs époux
 nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conditions de
 leur mariage par un contrat.
 Nous en avons fait lecture une partie des pièces
 dessus mentionnées et de chaque six en ce qui
 Napoléon, titre du mariage sur les vœux respectifs
 des époux, et; après avoir reçu des contractants l'un
 après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un pour
 épouser Marie Vallières, l'autre pour épouser
 un mandela lui qui ils sont unis par le mariage et non
 en leurs dressés de sur le champ en présence des
 témoins ci-après désignés:
 1^{er} François Sauveroch, militaire âgé de cinquante
 deux ans; 2^{es} Jean Bourget, tisserand âgé de quarante
 quatre ans; 3^e Léonard Pigeulle, marchand âgé de
 cinquante quatre ans; 4^e Jean Gontier, serrurier âgé
 de vingt-neuf ans, tous habitant de cette commune
 lesquels ont été représentés par les parties.
 Lecture faite, le père de l'époux et les témoins ont
 signé et ont lu le présent acte, ainsi que l'époux et les
 frères qui ont déclaré ne savoir le faire, et ce par nous
 interpellés.

Chirey
 L. Aimailhe
 Gontier Jean
 Bourget
 Sauveroch
 J. Coy

Chirey L. Aimailhe Gontier Jean
 Sauveroch Bourget
 J. Coy ad.

n. 27
 le 31-9-1837
 Jean Lefort
 comme Lefort
 L'annuité huit-cent-cinquante-sept, le trente
 Antoine Lefort, maire de la commune de S. André
 de Cubiac, remplissant les fonctions d'officier public
 l'époux et les parties ont déclaré ne savoir le faire, et ce par nous
 interpellés.
 Le présent acte a été lu et approuvé par les parties
 et les témoins ci-dessus désignés.
 Une part: Le sieur Jean Lefort, cultivateur
 âgé de vingt-cinq ans, huit mois et vingt-cinq jours,
 né le dix-sept février mil-huit-cent-trente-cinq, dans
 cette commune et demeure avec ses parents, son
 père et sa mère, propriétaires, ici présents et
 d'autre part: Le sieur Lefort, sans profession
 âgé de dix-neuf ans, un mois et sept jours, né le

vingt-quatre septembre mil-huit-cent-trente-huit
dans cette commune en elle demeurant avec ses
père et mère, fille mineure et légitime du sieur
Arnaud Casignac et de Marie Gilbert, propriétaires
ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis: - 1.° Leurs actes de
naissance; 2.° Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune les dimanches six-huit
et vingt-cinq Octobre ceux-ci et nous suivies
d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous
ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de
leur mariage par un contrat passé le onze Octobre
deux cent trente sept au sieur Dalzac, notaire à la résidence
de St. André de Cubzac.
Nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci-dessus mentionnées et du chapitre 306 du Code
Napoléon, titre du mariage sur les devoirs respectifs
de l'épouse; et après avoir reçu des contractants l'un
après l'autre la déclaration qu'ils veulent l'un
prendre pour épouse comme Casignac, et l'autre
prendre pour épouse Jeanne Lafont, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi, qu'ils
sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte
sur le champ en présence des quatre témoins ci-après
désignés:

- 1.° François Souveroch, ex-militaire âgé de
cinquante-deux ans; 2.° Gabriel Cortier, Sebioyer âgé
de cinquante-deux ans; 3.° Jean Argouet, Sebioyer
âgé de trente-six ans; 4.° Pierre Michon, Sebioyer
âgé de quarante-huit ans, tous habitants de cette
commune lesquels ont dit n'être ni parents ni
alliés des parties.

Lecture faite, l'époux et le père de l'épouse
et les témoins ont signé avec nous le présent acte
non l'épouse, le père et la mère de l'épouse
ainsi que la mère de l'épouse qui ont déclaré ne
savoir le faire de ce par nous interpellés.

(Signature: Lafont, époux) Casignac
(Signature: Souveroch) Richard
(Signature: Argouet) Cortier
(Signature: Dalzac)

N.° 28
1831-8-1857
François Mellier
et
Marie Boize

Le dix-huit-huit-cent-cinquante-sept, le trent
une Octobre, à quatre heures et demie du soir
devant nous, Antoine Dalzac, maire de la commune
de St. André de Cubzac, remplissant les fonctions
d'officier public de l'état civil, se sont présentés
cette commune pour être unis par le mariage.
D'une part: Le sieur François Mellier, publie
âgé de vingt-trois ans, sept mois et vingt-trois jours,

ni le huit-mars-mil-huit-cent-trente-quatre
 cette commune demeurant avec ses père et mère
 celle de Cubzac, canton de St. André de Cubzac
 majeur et légitime d'un sieur Michel Mellier et de
 Marie Gontier, cultivateurs, ici présents et consentants
 d'une part; Marie Seize, cultivatrice consentante
 dix-neuf ans, sept mois et vingt-quatre jours
 née le sept-mars-mil-huit-cent-trente-trois
 la commune de Salendes, canton de Franceac
 demeurant avec ses père et mère dans celle de Franceac
 André de Cubzac, fille mineure et légitime d'un sieur
 Armand Seize et de femme Marie Guilh, cultivateurs
 ici présents et consentants.
 Les futurs époux nous ont remis: 1.° Leurs actes de naissance
 2.° Les extraits des actes des publications faites dans la
 commune et l'écrite commune de Cubzac, les dits mariages
 dix-huit et vingt-cinq octobre courants et non suivis
 d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions de leur
 mariage par un contrat passé le trente-trois janvier
 devant M.° Salpas notaire à la résidence de St. André de Cubzac
 nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus
 mentionnées et du chapitre six du code Napoléon, titre
 mariage sur les devoirs respectifs des époux et; après avoir
 reçu des contractants l'un après l'autre la déclaration
 qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Marie Seize
 l'autre prendre pour épouse, François Mellier, nous
 avons prononcé publiquement, au nom de la loi, qu'ils
 sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte
 le champ en présence des quatre témoins ci-après désignés:
 1.° François Sauvage, ex-militaire âgé de cinquante
 deux ans; 2.° Gabriel Gontier, cultivateur âgé de cinquante
 ans; 3.° Jean Crépus, cultivateur âgé de quarante-huit ans, tous
 habitant de cette commune, lesquels ont dit n'être ni
 parents ni alliés des parties.

lecture faite, l'épouse et le témoin ont signé avec
 nous le présent acte, non les père et les mère des
 époux qui ont déclaré ne savoir le faire de ce par nous
 en les pelles, ainsi que l'épouse.

françois Mellier et épouse
 Seuseroche Gontier Richon
 Argouet
 Cubzac

n.° 29
 179-1857
 re Sicel
 e Galman

Le dix-huit cent cinquante-sept, les sept heures
 de la commune de St. André de Cubzac, recevant
 fonctions d'officier public de l'état civil, j'ai
 d'une part: Le sieur Armand Seize, cultivateur âgé
 sept ans, huit mois et seize jours, né le vingt-cinq
 mil-huit-cent-trente-trois, dans la commune de Franceac
 de St. André de Cubzac, demeurant avec ses père et mère

ceux du Caribou blanc, Grande-fils, majeur et légitime
de Pierre Sicot et de Catherine Costille tous deux âgés de
De l'autre part: Anne Galineau, journalière âgée de
De vingt-trois ans, un mois et vingt-deux jours, née
le vingt-sept novembre mil huit cent-trente-cinq
dans cette commune où elle demeure avec sa mère,
fille majeure et légitime de Michel Galineau d'écclie
et d'Anne Saramont, journalière ic. présente et consentante.
Les futurs époux nous ont remis: 1.° Deux actes de
naissance; 2.° Les actes de décès du père et de la mère
de l'épouse. Les parties et les témoins ont affirmé
par serment qu'ils ignoraient le lieu du décès du
père de l'épouse et de ses aïeux et aïeules paternels et
maternels dudit époux; 3.° L'acte de décès du père
de l'épouse; 4.° L'acte de mariage du père et de
la mère de l'épouse; 5.° Les extraits des actes des
publications faites dans cette commune et celle
d'Ambarès, sus-nommée, les dimanches vingt et
vingt sept septembre dernier et dans six autres
d'opposition.

Sur votre interpellation, les futurs époux nous
ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles
de leur mariage par un contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci-dessus mentionnées et du chapitre six de l'écclie
Napoleon, titre du mariage, sur les des vœux des parties
de l'épouse; et après avoir reçu des contractants
l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent,
l'un prendre pour épouse Anne Galineau,
et l'autre prendre pour épouse Pierre Sicot,
nous avons prononcé publiquement, au nom de
l'écclie, qu'ils sont unis par le mariage et nous en
avons dressé acte sur le champ en présence de
quatre témoins ci-après désignés:

1.° François Sauveroch, ecclie âgé de cinquante
deux ans, 2.° Gabriel Fontier, Sabotier âgé de
cinquante-deux ans, 3.° Jean Besurgot, épousier
âgé de quarante-quatre ans, 4.° Jean Fontier, serrurier
âgé de vingt-neuf ans, tous habitans de cette
commune, lesquels ont dit n'être ni parents ni
alliés des parties.

Lecture faite, les témoins ont signé avec nous
le présent acte, non les époux et leur père de l'épouse
qui ont déclaré ne savoir le faire de ce par nous
interpellés.

Et au moment de signer, les époux ont déclaré
reconnaître pour leur enfant sous Hippolyte
dont la naissance a été constatée sur les registres
de cette commune le dix huit octobre mil huit
cent-trente-cinq, sous les noms et prénoms
de Louis Hippolyte, et reconnaître en être le
père et la mère, auquel enfant le dit Sicot,
époux de Anne Saramont, à dater de ce jour
déclarant, en outre, les contractants, vouloir

par cette déclaration, légitimer ledit enfant
Le tout fait en présence des quatre témoins
sus nommés qui ont signé avec nous, après
lecture

Gontier ^N Jean Bourget

Gontier
Saureroche Pulpac

N.º 30
du 18. 9. 1857
Guillaume Noël
Elisabeth
Bédard

Le dix-huit novembre, à trois heures du
soir, devant nous, Jean Gontier, adjoint au
maire, agissant par déléguation, du maire
de St. André de Culzac, remplissant les
fonctions d'officier public de l'état
civil, se sont présentés en la maison

commune pour être unis par le mariage.
D'une part: Le sieur Guillaume
Noël, cultivateur âgé de
trente-un ans, huit mois et six jours,
né le neuf mars mil-huit-cent-vingt-six
dans la commune de St. Remain Canton
de France (Gironde), et demeurant avec son
père, fils majeur et légitime du sieur
François Noël, cultivateur, ici présent
et consentant et de Marie Furrouth veuve

D'autre part: Elisabeth Bédard,
cultivatrice âgée de vingt-quatre ans,
neuf mois et dix-huit jours, née le premier
février mil-huit-cent-trente dans cette
commune où elle demeure avec sa mère,
fille majeure et légitime de Pierre Bédard
décédé et de Marguerite Savarit,
cultivatrice, ici présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:
1.º Leurs actes de naissance; 2.º Les actes de
décès de la mère de l'époux et du père de l'épouse;
3.º Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune et collés au
Remain, sus nommée, les dimanches onze

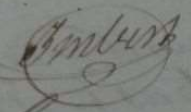
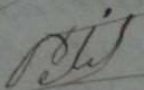
Le six-huit octobre dernier, et nous suivies
de proposition.

Sur notre interpellation, les futurs
époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé
les conventions civiles de leur mariage par
un contrat passé le trente août dernier
devant M^r Dalpaz, notaire à la résidence
de St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des
pièces ci-dessus mentionnées. Le chapitre
six de l'acte de mariage, titre du mariage,
sur les devoirs respectifs des époux; et,
après avoir recue des contractants l'un
après l'autre la déclaration qu'ils veulent
l'un prendre pour épouse Elisabeth Bouard
et l'autre prendre pour épouse Guillaume
Noël, nous avons prouvé publiquement,
au nom de la loi, qu'ils sont unis par le
mariage et nous en avons dressé acte sur
le champ, en présence des quatre témoins
ci-après désignés:

- 1^o François Sauveroché, ex militaire âgé
de cinquante-deux ans; 2^o Jean Clastre
Babouret âgé de trente huit ans; 3^o Léonard
Imbert, ex tiler âgé de soixante six ans;
4^o Jean Galouze, marchand de papier âgé
de quarante trois ans, tous habitants de
cette commune, lesquels ont dit n'être ni
parents ni alliés des parties.
- Lecture faite, l'époux et les témoins ont
signé avec nous le présent acte, non l'épouse,
son père Samère et le père de l'épouse qui
ont déclaré ne savoir le faire de ce par nous
interpellés.

approuvé trois mots rayés, nuls.

Noël pour  Clastre
Sauveroché  J. Galouze

C'est arrêté le présent
registre des mariages comprenant
dix-huit actes, par nous, Maire
de St. André de Cubzac, le trente-un décembre
mil huit cent cinquante-sept au soir.

Table des actes de mariage		
Département de la Gironde	Noms et prénoms des mariés.	Dates des actes.
Arrondissement de Bordeaux	Mugé François et Lambert Marie	24 Août
Commune des Anières de Lubzac	Bazoches Louis Charles Meilhac Marguerite	6 Juin
Ann 1857	Beuumont Pierre Justine Ceynat Jeanne	31 Août
	Benoit Raymond Antoine Viaud Marie	23 Juin
	Bernard J ^e et Ceynat Jeanne	7 - 7 bre
	Bernard J ^e et Laurent Elisabeth	23 Mai
	Brieux François et Meunier J ^e	30 Mai
	Chiron D ^e et Viallard Marie	26 - 8 bre
	Conquain Etienne et Févins Marguerite	25 Août
	Denicheau Michel et Crivat J ^e	2 Mai
	Desbordes D ^e et Lafitte Jeanne	28 id
	Farricault J ^m et Giraud Marguerite	17 Août
	Feyre Etienne et Bistoco Marie	8 - 7 bre
	Feyre Jean et Cornu Marie	9 id
	Galineau Amédée et Muller Jeanne	27 juillet
	Leuclat J ^m et Dérive Jeanne	25 id
	Leuclat Amédée et Besson Marg ^e	1 ^{er} Juin
	Luilhem J ^m et Vierge Jeanne	19 Janvier
	Lafont J ^m et Carrière Jeanne	31 - 8 bre
	Lansade D ^e et Dupuis Française	3 Août
	Lartigue Jean et Meroy Anne	7 - 7 bre

M	
Maillet Louis et Alodie Marguerite	12 - 9 ^{bre} 28.
Manon Simon et Ecoland Jeanne	26 Janvier
Mellier Arnaud et Durcan Jeanne	24 8 ^{bre}
Mellier Francois et Seize Marie	31 id
N	
Noël Guillaume et Picard Elisabeth	18 - 9 ^{bre}
O	
Robert Jean et Fouquet Marie	16 Mars
P	
Picot Pierre et Galinon Anne	7 - 9 ^{bre}
Pouquet Barthelémy et Sourin Catherine	3 Aoust
Q	
Qigé Francois et Paillon Marie	9 février

C'est arrêté conformément aux actes de mariage
 la présente table par nous, Maire de St. André de
 Culzac.

(Signature)
 Culzac